

s'est révélée conforme à la réalité du marché ; qu'il convient dès lors d'en rendre l'application permanente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

A l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 669/67/CEE, les termes « Pour la campagne de commercialisation 1967/1968 » sont supprimés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/68 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

arrêtant certaines modalités d'application du règlement n° 371/67/CEE en ce qui concerne la restitution à la production pour la féculé de pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la féculé et le quellmehl <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 alinéa b) du règlement n° 371/67/CEE a notamment prévu que, pour la gestion de la restitution à la production de féculé de pommes de terre, les conditions de réception et de paiement des pommes de terre par le féculier devaient faire l'objet de mesures communautaires ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci apporte la preuve des quantités de pommes de terre qui lui ont été livrées, avec précision de leur teneur en féculé, et du versement au producteur du prix minimum à perce-

voir par ce dernier ; que, compte tenu des opérations administratives et des contrôles à effectuer, il convient de prévoir que le féculier devra être couvert du montant de la restitution dont il a fait l'avance un mois après qu'il a apporté la preuve précitée ;

considérant que, sans attendre qu'il soit ainsi couvert, il convient, afin de ne pas le contraindre à payer par anticipation le montant de la restitution qu'il doit verser au producteur, de prévoir que l'avance de celle-ci sera consentie par l'État membre au féculier, dès lors que celui-ci aura établi que le paiement du prix minimum à payer par lui au producteur a été effectué ; que, pour éviter des distorsions de concurrence entre les féculeries de la Communauté, il convient d'instituer un système uniforme de paiement de ces avances par les six États membres ;

considérant que les contrôles qu'il est nécessaire d'effectuer sur les pommes de terre, notamment pour déterminer leur teneur en féculé, nécessitent une infrastructure que seules les féculeries sont en mesure de posséder ; qu'il convient que les opérations s'effectuent aux féculeries ou aux centres de réception de celles-ci ;

considérant que la détermination du poids net des pommes de terre est effectué dans les États membres suivant trois méthodes dont l'expérience a montré

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

qu'elles donnent des résultats également satisfaisants ; que ces trois méthodes peuvent être retenues et appliquées conjointement ;

considérant qu'il y a lieu d'exclure du bénéfice de la restitution à la production les pommes de terre complètement inutilisables à la féculerie et d'appliquer, pour tenir compte de celles dont le calibre est insuffisant pour permettre un rendement normal à la transformation, une certaine diminution du poids net pris en considération pour la détermination du prix minimum à payer par le féculier et figurant à l'annexe du règlement n° 451/67/CEE, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule <sup>(1)</sup> ;

considérant qu'il est opportun que les principaux éléments relatifs aux opérations de réception soient, par les soins des féculiers, consignés dans un bulletin de réception et récapitulés dans un bordereau de règlement établi par le fournisseur afin de déterminer les éléments nécessaires au versement de la restitution ainsi qu'au bien-fondé de celle-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

La réception des pommes de terre livrées aux féculiers est effectuée aux féculeries mêmes ou aux centres de réception de celles-ci. Les opérations décrites dans les articles 2 à 4 sont effectuées au moment de la livraison et sous l'autorité d'un contrôleur agréé par l'État membre.

#### *Article 2*

1. Le poids brut des pommes de terre est déterminé, dans le cas où l'application de l'une des méthodes visées en annexe rend cette opération nécessaire, pour chaque chargement, au moment de la livraison, par pesées ou mesures comparatives du moyen de transport en charge et à vide.

2. Le poids net des pommes de terre est déterminé selon l'une des méthodes décrites en annexe.

#### *Article 3*

1. La restitution à la production est octroyée pour des pommes de terre de qualité saine, loyale et marchande.

2. Lorsque les lots livrés contiennent 25 % ou plus de pommes de terre pouvant passer au travers d'un tamis à mailles carrées de 28 mm de côté, et ci-après dénommées « grenaille », le poids net pris en considération pour la détermination du prix minimum à payer par le féculier, comme il est indiqué à l'annexe du règlement n° 451/67/CEE, est diminué comme suit :

Pourcentage de grenaille	Pourcentage de diminution
26—30 %	10 %
31—40 %	15 %
41—50 %	20 %

Si les lots contiennent plus de 50 % de grenaille, ils sont traités de gré à gré et ne donnent lieu à aucune restitution à la production.

Le pourcentage de grenaille est déterminé en même temps que le poids net.

#### *Article 4*

La détermination de la teneur en fécule de pommes de terre est effectuée à partir d'un poids sous l'eau de 5.050 g, conformément au règlement n° 451/67/CEE.

L'eau utilisée doit être propre, sans addition d'aucun élément, et sa température doit se situer entre 9 et 18 degrés centigrades.

#### *Article 5*

1. Au cours des opérations de réception, un bulletin de réception comportant au minimum les éléments ci-après, dans la mesure où ceux-ci résultent des opérations effectuées conformément aux articles précédents, est établi par le féculier qui le conserve en vue de la présentation éventuelle à l'organisme chargé du contrôle des restitutions à la production et qui délivre un duplicata au producteur ou à son mandataire :

- date de la livraison,
- n° de la livraison,
- nom et adresse du producteur,
- poids ou mesure du moyen de transport à son arrivée à la féculerie ou au centre de réception de celle-ci,
- poids ou mesure du moyen de transport après déchargement et après évacuation du fond de terre,

<sup>(1)</sup> JO n° 198 du 17. 8. 1967, p. 2.

- poids brut de la livraison,
- réduction, exprimée en pourcentage, appliquée sur le poids brut de la livraison en fonction des impuretés et du poids de l'eau absorbée pendant les opérations de lavage,
- réduction, exprimée en poids, appliquée sur le poids brut de la livraison en fonction des impuretés,
- pourcentage de grenaille,
- poids total net de la livraison (poids brut moins la réduction),
- teneur en fécule, exprimée en pourcentage ou poids sous l'eau.

2. Le bulletin de réception est établi sous la responsabilité conjointe du féculier et du contrôleur agréé.

#### Article 6

Le féculier établit, pour chaque fournisseur (producteur), un bordereau de règlement récapitulatif où sont consignées notamment les données suivantes :

- raison sociale de la féculerie,
- nom et adresse du producteur,
- numéro du contrat de production, s'il y a lieu,
- date et numéro des bulletins de réception,
- poids net de chaque livraison après réductions éventuelles visées à l'article 5,
- prix unitaire par livraison,
- restitution correspondant au prix unitaire par livraison,
- prix total par livraison,
- restitution totale par livraison,
- somme totale due au producteur,
- sommes versées au producteur et date des versements,
- signature et cachet du féculier.

#### Article 7

1. Lorsque le paiement total ou partiel du « prix minimum à payer par le féculier » au producteur est

intervenu conformément à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, l'État membre, devant octroyer la restitution à la production, fait au féculier l'avance de celle-ci au prorata de la partie du prix minimum visé ci-dessus effectivement versée au producteur. Le montant de cette avance est reversé au producteur dans le délai maximum de 30 jours à compter du versement de l'État membre.

2. L'octroi de l'avance visée au paragraphe 1 est subordonné à la constitution par le féculier d'une caution qui garantit le paiement au producteur du prix minimum à recevoir par celui-ci, conformément à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE.

La caution peut être constituée sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit ou tout autre organisme répondant aux critères fixés par chaque État membre.

3. Le montant de la caution est égal au montant de l'avance demandé au titre de la restitution à la production, majoré de 5 %.

Elle est libérée lorsque le féculier a reçu de l'État membre le versement intégral de la restitution à la production, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE.

4. L'État membre verse au féculier, sur demande de celui-ci, les avances visées au présent article dans le délai maximum de 30 jours à partir de celui où le féculier a apporté la preuve du paiement visé au paragraphe 1.

#### Article 8

La restitution à la production est versée au féculier dans les 30 jours suivant celui où il a apporté la preuve du paiement au producteur du prix minimum à recevoir par celui-ci, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE.

La restitution à la production ne peut être réclamée par le féculier que pendant la campagne de commercialisation concernée commençant le 1<sup>er</sup> août et se terminant le 31 juillet de l'année suivante.

Cette preuve est apportée par la présentation du bordereau récapitulatif prévu à l'article 6, complété soit par l'attestation du paiement par le producteur,

soit d'un document émanant de l'organisme financier ayant effectué le paiement sur ordre du féculier et attestant la réalité de ce paiement.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

*ANNEXE II*

**Méthode A**

Le poids net des pommes de terre est déterminé par prélèvement d'échantillons. Le prélèvement est effectué en plusieurs endroits du moyen de transport et à trois niveaux différents, notamment : supérieur, moyen, inférieur.

Le fond de terre est évacué avant la pesée à vide du moyen de transport.  
Le prélèvement dont le poids est vérifié est au minimum de 20 kg.  
Les tubercules sont lavés, débarrassés de leurs impuretés et pesés à nouveau.

Le poids constaté est diminué de 2 % pour tenir compte de la quantité d'eau absorbée durant les opérations de lavage. Le résultat constitue la diminution totale à opérer sur 100 kg de pommes de terre.

**Méthode B**

Les pommes de terre constituant un lot appartenant à un seul producteur sont rassemblées dans les silos.

Les pommes de terre sont lavées, les impuretés sont éliminées et le poids réel total des pommes de terre rassemblées dans les silos est déterminé en tenant compte de 2 % d'eau absorbée.

**Méthode C**

1. Cette méthode qui vise à la détermination du poids réel des pommes de terre est applicable lorsque plusieurs lots appartenant à des producteurs différents sont rassemblés dans un même silo à condition que les producteurs se soient préalablement mis d'accord sur l'utilisation de cette méthode.

Avant de déterminer le poids réel de l'ensemble des lots, le poids net de chaque lot est déterminé par application de la méthode A.

2. Les pommes de terre rassemblées dans le silo sont ensuite lavées, leurs impuretés éliminées et leur poids réel total est déterminé en tenant compte de 2 % d'eau absorbée.

3. Si la pesée de l'ensemble des lots des pommes de terre lavées donne des résultats différents de la somme des résultats obtenus par application de la méthode A, la correction suivante est apportée : le poids total visé au point 2 est multiplié successivement par le poids net de chaque lot tel qu'il résulte de la méthode A.

Chaque résultat est divisé par le total du poids net des différents lots déterminés par application de la méthode A.

---